

**DELIBERATION N°2013-17 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR TOP NETT S.A.M. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GEOLOCALISATION DES VEHICULES DE LA SOCIETE* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par TOP NETT SAM, le 23 novembre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Géolocalisation des véhicules de la société* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 janvier 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société TOP NETT est une société anonyme monégasque ayant pour objet notamment le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels, administratifs et à usage d'habitation.

Ses salariés sont ainsi amenés à se déplacer en Principauté. A cet effet, la société TOP NETT met à leur disposition des véhicules.

Dès lors, pour gérer son parc automobile et pour assurer la sécurité des biens et des personnes, il a été choisi de doter les véhicules d'un système de géolocalisation.

S'agissant d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à des fins de surveillance, la société TOP NETT soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *géolocalisation des véhicules de la société* », en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* ».

Les personnes concernées sont les chefs d'équipe et les responsables techniques.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- localiser les véhicules en temps réel ;
- planifier et contrôler les itinéraires ;
- analyser *a posteriori* mes trajets et des temps de déplacement ;
- améliorer le processus de production par une meilleure allocation des moyens disponibles ;
- constituer des preuves de l'exécution des prestations ou motiver son défaut d'exécution.

Enfin, la Commission constate que le responsable de traitement consulte le système de géolocalisation afin de s'assurer que le véhicule est utilisé à des fins exclusivement professionnelles, notamment en surveillant l'utilisation « *anormale ou injustifiée* » du véhicule.

Sur ce point, elle relève la volonté du responsable de traitement de « *ne pas exercer un contrôle permanent sur les employés* », comme le requiert sa délibération n° 2009-18, précitée. Cependant, elle demande au responsable de traitement d'informer clairement l'employé de son opposition à toute utilisation privée du véhicule.

Sous cette condition, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission constate que le traitement est justifié par la réalisation d'intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement à savoir, notamment :

- assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment de prévenir contre les vols.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement déclare que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : noms, prénoms ;
- adresses et coordonnées : numéro de plaque d'immatriculation du véhicule.

La Commission constate que les informations déclarées par le responsable de traitement ne permettent pas au système de géolocalisation de fonctionner.

A cet égard, il appert de l'analyse du dossier que le système utilisé permet de collecter bien plus d'informations.

Aussi, elle rappelle qu'aux termes de sa délibération n°2009-18 du 15 décembre 2009, elle a considéré que, pour être respectueux des droits et libertés des employés et du principe de qualité des données visé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, un tel système pouvait collecter les informations suivantes :

- identification de l'employé : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- informations relatives aux déplacements des employés : données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, historique des déplacements effectués ;
- informations complémentaires associées à l'utilisation du véhicule : vitesse de circulation du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts.

Elle demande donc au responsable de traitement de collecter les seules informations précitées et de les exploiter conformément aux principes posés dans sa recommandation relative aux systèmes de géolocalisation.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'un affichage et par l'envoi d'un courrier.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

D'après le responsable de traitement, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur ;
- les inspecteurs ;
- le responsable logistique ;
- le prestataire, à des fins de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

La Commission rappelle également que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ ***Les destinataires des informations***

Aux termes de la demande d'autorisation, le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en

cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette condition, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

S'agissant de la connexion au serveur, la Commission considère qu'une simple connexion de type « *http* » ne saurait garantir l'intégrité des informations transférées. A cet égard, elle demande au responsable de traitement et à son prestataire d'établir une connexion sécurisée de type « *https* ».

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées 2 mois.

Dans un souci de cohérence et de fonctionnement du système, la Commission fixe conformément aux principes émis dans sa délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 :

- la durée de conservation de l'identité du chauffeur à la durée de son contrat de travail ;
- la durée de conservation des informations relatives à la plaque d'immatriculation à la durée de sa mise en service au sein de la société.

Après en avoir délibéré,

Rappelle :

- qu'une liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au traitement devra être tenue à jour afin de pouvoir être produite à la Commission à première réquisition ;
- que les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

Demande que :

- seules les informations visées dans sa délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 soient collectées par le système de géolocalisation et exploitées conformément aux principes posés dans la délibération précitée ;

- ses accès personnels dédiés soient créés afin d'identifier les personnes ayant consulté, modifié, ou supprimé des données de géolocalisation ;
- l'accès serveur/client soit sécurisé à l'aide d'une connexion de type https ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SAM TOP NETT, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* ».**

Le Président,

Michel Sosso